CHARTE DES ACTIONS SOUTENUES PAR OBJECTIF SOLIDARITE

Charte adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale d'Objectif Solidarité le 15 mars 2008

Article 1 : Rappel des statuts d'Objectif Solidarité

Les articles 1 et 2 des statuts de l'association, rappelés ci-après, fixent le socle de l'action de l'association.

- but de l'association :

"Objectif Solidarité a pour but l'action humanitaire. Elle vise à soutenir l'éducation et la santé des personnes, la promotion féminine, l'intégration des personnes handicapées et le développement dans les zones moins avancées du monde, en promouvant la solidarité, la rencontre, la réciprocité, l'amitié et le partage entre les personnes et les institutions. "

- principes d'interventions :

"Une démarche de connaissance personnalisée, approfondie et respectueuse des lieux d'intervention, des institutions, des personnes, de leurs cultures, de leurs histoires, de leurs environnements et de leurs besoins est une condition essentielle de la qualité d'action de l'association."

"Toutes les actions de l'association visent à rendre autonomes les personnes et s'opposent par principe à l'assistanat, sauf en cas d'urgence absolue et de manière provisoire."

- moyens d'actions d'Objectif Solidarité

"Les moyens privilégiés d'action de l'association sont la réunion de moyens matériels, financiers, techniques et humains afin de faciliter :

- la coordination de parrainages de personnes et de projets collectifs,
- la mise en place de jumelages entre institutions, en particulier éducatives et de santé,
- les projets lancés grâce aux micro-crédits,
- la construction et l'équipement de structures collectives,
- le développement de voyages solidaires.

A ce titre, elle peut avoir recours à des publications, des expositions, des conférences et des cours, des bourses, des concours, des prix et des récompenses, des secours. Elle peut aussi organiser des comités locaux et des sections."

Article 2 : Les critères de fonds des actions de développement soutenues

Les critères de fonds des actions soutenues par Objectif Solidarité sont : la cohérence avec les politiques définies par les autorités légales, le développement global et communautaire, le développement participatif et pour l'autonomie.

- La cohérence avec les politiques définies par les autorités légales et le respect de la légalité

Lorsque des politiques ont été définies par les autorités légales du pays, en particulier en matière d'éducation, de santé, d'accès à l'eau potable et de développement économique, les actions soutenues par Objectif Solidarité s'y inscrivent prioritairement. Ce principe de

cohérence vise à assurer la pérennité des actions soutenues. De même, Objectif Solidarité et ses partenaires locaux s'inscrivent dans le respect de la légalité.

Par exemple, le creusement de puits doit faire partie des priorités définies localement, lorsque ce document existe, et respecte la réglementation nationale en la matière.

- Le développement global et communautaire

Une action soutenue vise à promouvoir le développement global d'une communauté et des individus qui la composent. Elle a donc des effets qui la dépassent. Ce critère implique que toute action doit donner lieu à une analyse d'impact avant sa mise en place. De plus, toute action, même centrée sur un individu, a toujours une dimension importante pour promouvoir la communauté concernée. Le résultat des actions à moyen et long termes ne peut pas être une appropriation strictement individuelle.

Par exemple, le creusement d'un puits bénéficie aux hôtes de passage. Il est aussi un critère pour l'installation d'une école publique. Aussi, le soutien d'un étudiant pour ses études trouvera une contre-partie dans la part active qu'il pourra prendre dans la promotion de sa communauté d'origine.

- le développement participatif et pour l'autonomie

Les actions doivent systématiquement laisser une part de contribution aux bénéficiaires, que cela soit dans la mise en place de l'action ou de l'équipement, ou dans son fonctionnement. L'autonomie des personnes et des communautés concernées à court, moyen et long termes est un objectif incontournable. Dès sa mise en place, une action doit viser à ce que sa pérennité soit assurée à terme par les communautés présentes ou les pouvoirs publics. Une durée maximale est fixée conjointement.

Par exemple, dans le cas du creusement d'un puits, la communauté villageoise fournit la main d'œuvre lors du creusement et contribue à la gestion du puits à travers un comité de gestion du puits. Aussi, lors de l'installation d'une école villageoise, celle-ci est soutenue durant une période maximale avec pour objectif la reprise par l'Etat au terme de cette durée.

Article 3 : Le soutien individuel et le soutien collectif

Les actions prennent une forme d'un soutien soit collectif, soit individuel, mais dans tous les cas, c'est une communauté qu'il s'agit de soutenir dans son développement.

- le soutien collectif

Les actions de soutien collectif visent directement un groupe de personnes. Ce mode de soutien est privilégié. Par exemple : le creusement d'un puits, les tournées de pesées des bébés dans des villages éloignés du dispensaire, le fonctionnement d'un internat d'écoliers ou de collégiens, la mise en place d'une école villageoise.

- le soutien individuel

C'est le soutien qui est orienté sur une personne bien spécifique et connue. Par exemple : une femme voulant créer un petit commerce, un étudiant soutenu pour ses études.

Ce mode de soutien est exceptionnel compte tenu de ses exigences. Ainsi la sélection de la personne soutenue individuellement vise à s'assurer de plusieurs critères :

- sa maturité et sa conscience qu'à travers elle, c'est la communauté qui est soutenue dans son développement

- son engagement à déployer toute son énergie en vue de réaliser le but pour lequel elle est soutenue ; par exemple, réussir ses études, apprendre un métier.

Article 4 : Les principaux axes d'action d'Objectif Solidarité

Les actions soutenues par Objectif Solidarité peuvent revêtir plusieurs modalités. Les principales sont décrites ici :
- le soutien à la scolarité
- le soutien à l'accès à l'eau potable
- le soutien à la santé
- le soutien à la création d'activités économiques
- le soutien d'urgence.

4.1 le soutien à la scolarité

Ce soutien a pour but de permettre à des enfants ou des jeunes adultes d'effectuer des études et d'apprendre un métier. A travers ce soutien, c'est toute une communauté qui est portée par la réussite de certains de ses membres.

Ce soutien recouvre des formes individuelles ou collectives. Le soutien individuel concerne les personnes proches de leur autonomie : lycéens, apprentis et étudiants. Le soutien collectif est quant à lui destiné prioritairement à faciliter les études de base (école et collège) en favorisant par exemple le fonctionnement d'internats pour les écoliers et les collégiens, ou la mise en place et le fonctionnement d'écoles villageoises.

- sélection des enfants soutenus
Autant pour le soutien individuel que pour le soutien collectif, la sélection porte sur deux critères : l'impossibilité du milieu familial d'assurer la prise en charge des études, le potentiel à réussir les études envisagées. En effet, cette capacité à poursuivre les études doit être sérieusement évaluée car l'orientation du soutien financier sur un enfant qui ne réalise pas son projet prive potentiellement un autre enfant de ce soutien.

En cas d'un nombre de postulants remplissant ces conditions supérieur au nombre des enfants qui peuvent être pris en charge, des examens peuvent être mis en place pour départager les enfants à soutenir.

- contribution de la personne soutenue pour sa scolarité
Que le soutien soit individuel ou collectif, les personnes soutenues pour leur études s'engagent à déployer toute leur énergie en vue de réussir leurs études ou d'apprendre un métier.

- modalité du soutien
En cas de soutien individuel, le soutien pour les études fonctionne comme une bourse. Son montant est arrêté préalablement. La somme correspondante est remise à l'intéressé en une ou plusieurs fois par le partenaire local. En cas d'arrêt des études ou de redoublement, le soutien aux études est arrêté. La durée du soutien porte donc strictement sur la durée des études définie préalablement à la mise en place du soutien : trois ans pour un lycéen ou pour un apprenti, de deux à quatre ans pour un étudiant. Le souhait de changement d'orientation nécessite l'information et l'accord préalables d'Objectif Solidarité.

En cas de soutien collectif, le soutien pour les études recouvre le financement d'une structure collective permettant au jeune enfant de suivre des études. Ce peut être, par exemple, une subvention de fonctionnement correspondant à une partie des frais d'internat ou de l'école villageoise que les familles ne peuvent pas assumer, ou une subvention d'investissement afin d'améliorer les conditions de vie des enfants accueillis dans un internat.

4.2 le soutien à l'accès à l'eau potable

Ce soutien a pour but l'accès à l'eau potable, en particulier en permettant la réalisation de puits bénéficiant à une population minimum de 150 villageois en habitat dispersé et de 250 bénéficiaires dans les autres cas.

- Sélection des projets
La sélection des projets porte sur trois critères : l'impossibilité des villageois d'assurer la prise en charge des travaux, l'engagement des villageois à fournir leur participation financière et en nature au creusement du puits, la cohérence avec le schéma local d'accès à l'eau potable.

En cas de demandes concurrentes, le nombre de villageois concernés sert de critère discriminant.

- Contribution des populations
La contribution porte sur la participation financière et en nature au creusement du puits, ainsi que la mise en place du comité du puits chargé de la maintenance de celui-ci sur la base de cotisation versées par les familles.

- Durée du soutien
Le soutien correspond à la durée de réalisation du puits.

4.3 le soutien à la santé

Le soutien à la santé vise à favoriser la santé des populations et plus particulièrement celle des jeunes enfants et de leurs mamans. Une attention particulière est portée à la malnutrition des jeunes enfants qui est une conséquence directe et rapide du sous développement et qui en entretient le mécanisme.

Il s'agit par exemple du soutien matériel dans la mise en place de tournées de pesée des bébés organisées par des partenaires locaux pour suivre leur croissance grâce à la courbe pondérale, détecter les cas de sous-nutrition et les maladies, et apporter une aide adaptée.

- contribution des populations
Dans le cas des tournées de pesées, la contribution porte sur la mobilisation des populations pour participer à l'action, ainsi qu'au versement de la cotisation prévue pour réduire les frais de fonctionnement.

- durée du soutien
Pour les tournées de pesées, celles-ci sont soutenues pour une durée de deux ans renouvelable une fois. En effet, l'action s'inscrivant dans le cadre des politiques officielles en matière sanitaire, l'objectif est sa pérennisation avec les moyens prévus à cet effet par les autorités nationales.

4.4 le soutien à la création d'activités économiques

Les actions soutenues visent à favoriser la création d'activités génératrices de richesse. Dans le cas du développement des cultures vivrières, un des effets immédiats est l'amélioration de la nutrition de la population, celle des enfants et des femmes allaitant en particulier.

Ce soutien recouvre des formes individuelles ou collectives. Le soutien collectif est le mode d'action privilégié. Le soutien individuel concerne prioritairement des personnes défavorisées. C'est par exemple le soutien à des personnes handicapées pour accéder à leur autonomie. Le soutien collectif concerne l'accompagnement d'un groupe de personnes. C'est par exemple, le soutien d'un groupement de producteurs. Ces soutiens peuvent prendre des formes financières différentes (micro-crédit remboursable ou subvention non

remboursable). Cependant dans tous les cas, c'est la promotion du groupe entier qui est le critère principal de réussite.

- contribution des bénéficiaires
Les bénéficiaires s'engagent à partager leur expérience afin de favoriser la démultiplication de leur activité.

- durée du soutien
Le soutien est soit ponctuel (versé en une ou deux fois au maximum), soit lié à la durée de l'accompagnement (avec un maximum de deux ans renouvelables une fois).

4.5 le soutien d'urgence

Comme l'indiquent les statuts de l'association et afin d'éviter de basculer dans une situation d'assistanat récurrent, ce soutien concernant des situations graves et vitales ne peut être qu'exceptionnel et provisoire.

Article 5 : Le partenariat local

Objectif Solidarité travaille systématiquement avec un partenaire local afin d'assurer l'évaluation des besoins, le suivi au plus près des bénéficiaires des actions soutenues, l'évaluation des résultats obtenus, ainsi que pour optimiser les modes de fonctionnement par le retour d'expérience. Ce partenaire peut être une structure publique ou privée, une association ou une personne. Il n'y a pas contre-indication à ce que le partenaire local soit le représentant d'une religion mais l'action soutenue ne peut être que laïque dans sa réalisation, c'est à dire bénéficiant à toute une population sans exclusive.

Le partenaire local désigne systématiquement une personne en tant que correspondant référent de l'action soutenue par Objectif Solidarité. Celui-ci assure la cohérence

Article 6 : La mise en place et le déroulement d'une action soutenue

La mise en place et le déroulement d'une action soutenue s'effectuent suivant une procédure partenariale :

6.1 La présentation de la demande par le partenaire local

Le partenaire présente sa demande suivant la trame fournie par Objectif Solidarité. Cette trame permettant de s'assurer de la cohérence de l'action dans son contexte, comprend un budget prévisionnel détaillé.

6.2 L'accord par Objectif Solidarité

La demande du partenaire local est étudiée par la section compétente qui émet un avis. L'animateur de la section présente la demande pour décision du conseil d'administration. En cas de décision positive, le projet de convention de partenariat est adressé au partenaire local. Cette convention stipule pour le partenaire local l'acceptation de sa part des principes et des modalités posées par la charte des actions soutenues par Objectif Solidarité

6.3 La confirmation de sa demande par le partenaire local

Le partenaire local renvoie signée la convention de partenariat.

6.4 La gestion du projet

A réception de la convention signée, Objectif Solidarité met en place le financement (première avance) ou l'aide sollicitée. Le renouvellement de l'avance s'effectue sur présentation des éléments budgétaires, habituellement sur un rythme trimestriel.

Le partenaire local adresse régulièrement un compte-rendu écrit sur le déroulement quantitatif et qualitatif de l'action soutenue, en particulier sur les aspects visés explicitement par la convention. Ces compte rendus sont transmis si possible par mail et sont éventuellement accompagnés de photographies.

6.5 Les évaluations et les contrôles

Afin d'assurer l'application de la charte des actions soutenues par Objectif Solidarité, et à travers elle, la bonne utilisation des fonds, la légalité des opérations et la cohérence avec les politiques définies par les autorités légales du pays, le partenaire local s'engage à se soumettre aux contrôles et aux évaluations sur le terrain d'Objectif Solidarité et des autorités légales du pays portant sur la comptabilité et sur le déroulement effectif des actions soutenues. De même, Objectif Solidarité peut être amené à demander des informations complémentaires au partenaire local.

Lors des contrôles et des évaluations sur place, le partenaire local se rend disponible. Il facilite le travail de la personne missionnée par Objectif Solidarité en tenant à sa disposition toutes les pièces justificatives nécessaires ainsi que, si le besoin s'en fait sentir, un accompagnateur-traducteur et un moyen de déplacement.

L'action soutenue fait l'objet d'une évaluation sur l'efficacité et l'efficience lors des renouvellements des conventions de partenariat ou en fin d'action.

Article 7 : Le financement et la comptabilité des actions soutenues

Afin d'assurer la coordination et la synergie des intervenants sur la zone géographique d'intervention et a fortiori sur le projet soutenu, le partenaire local est tenu d'indiquer à Objectif Solidarité le montant des fonds propres qu'il engage ainsi que l'intervention d'autres bailleurs de fonds : nom, volet soutenu, montants versés. Dans ce cas de présence d'autres bailleurs de fonds (par exemple pour le financement de structures collectives, comme les internats pour les écoliers ou les collégiens), une comptabilité consolidée au niveau du projet permet de distinguer le montant apporté par chacun et l'utilisation des fonds qui en est faite. A titre de réciprocité, ces autres bailleurs sont tenus informés des modalités et du montant du soutien apporté par Objectif Solidarité.

Le partenaire local s'engage à ne pas solliciter de double financement pour l'action soutenue par Objectif Solidarité.

Le partenaire local d'Objectif Solidarité tient une comptabilité précise de chaque action soutenue. Cette comptabilité permet d'assurer la transparence et la traçabilité des recettes et des dépenses. Elle permet également d'en rendre compte aux donateurs, mécènes et subventionneurs. Les mouvements inscrits en comptabilité s'accompagnent des pièces justificatives nécessaires, en particulier de factures pour les dépenses et s'il y a lieu, d'un cahier des sommes remises directement aux bénéficiaires de l'action portant la date et leur signature à chaque remise.

Le partenaire local transmet tous les trois mois la comptabilité générale à Objectif Solidarité et tient à disposition la totalité des justificatifs comptables correspondants.

Article 8 : Modification ou arrêt d'une action soutenue

Le partenaire local doit informer sans délai de tout arrêt ou modification importante du projet accepté conjointement afin d'obtenir l'accord préalable d'Objectif Solidarité. Ceci est particulièrement vrai en cas :
- d'arrêt de tout ou partie du projet,
- de dépassement du budget prévisionnel
- de modification importante des grandes lignes du budget prévisionnel

- de souhait de réorientation des modalités d'intervention.

Article 9 : Les contrôles et les sanctions

Afin d'assurer l'application de la charte des actions soutenues par Objectif Solidarité, et à travers elle, la bonne utilisation des fonds, la légalité des opérations et la cohérence avec les politiques définies par les autorités légales du pays, le partenaire local d'Objectif Solidarité se soumet aux contrôles d'Objectif Solidarité et des autorités légales portant sur la comptabilité et sur le déroulement effectif des actions soutenues.

La non application des principes posés par la charte et par la convention de partenariat entraîne l'arrêt du financement des projets et le cas échéant, le remboursement des sommes injustement perçues.

Article 10 : L'information diffusée par Objectif Solidarité

La plaquette de présentation et le site Internet de l'association, www.objectif-solidarite.org permettent de mettre à disposition du public une information approfondie sur ses activités.

Les sympathisants, les membres et les donateurs d'Objectif Solidarité sont destinataires de la lettre d'Objectif Solidarité qui donne une information régulière sur les actions en cours.

De plus, chaque année les membres reçoivent les bilans moral et financier de l'association conjointement à la convocation pour l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11 : L'engagement des donateurs ponctuels et réguliers

Grâce à leur engagement financier, les donateurs ponctuels et réguliers permettent la réalisation des actions soutenues par l'association. Le donateur régulier s'engage à verser, pour une durée d'un an renouvelable, une somme permettant le déploiement dans le temps d'une action.

Dans le cas du soutien individuel, et afin d'éviter les inégalités des personnes soutenues entre elles et avec les autres personnes non soutenues, le donateur s'engage à ne pas adresser directement de cadeau ou d'argent à la personne soutenue.

En cas de surplus de récolte de fonds concernant l'action que le donateur souhaite soutenir, la somme peut être réaffectée avec son accord à une autre action.

En cas d'interruption de l'action soutenue, le versement du donateur régulier peut être reporté avec son accord sur une autre action.

Article 12 : Entrée en application de la charte

Cette charte annule et remplace la charte du parrainage adoptée lors de l'Assemblée Générale constitutive du 10 septembre 2005.

Conformément aux statuts de l'association, elle peut être amendée et complétée par vote de l'assemblée générale ordinaire.

Cette charte entre en application à compter de son adoption par l'Assemblée générale 2008.

Charte adoptée par l'assemblée générale d'Objectif Solidarité le 15 mars 2008

Le Trésorier **La Secrétaire** **Le Président**